



France 2030

Action « *Projets d'innovation* » en Nouvelle-Calédonie

Appel à projets

**L'appel à projets « Innovation » est ouvert
à partir du 6 mars 2025 et en continu jusqu'au 31 décembre 2026
dans la limite des crédits disponibles**

**Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte :
<http://france2030regionalise.gouv.nc/>**

Propos préliminaires

L'État et les Collectivités ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes. Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, la Première Ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Collectivités dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'État et de la Collectivité sur des projets innovants présentés par des entreprises. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des contrats d'avenir 2021-2027.

L'État et la Collectivité Territoriale de Nouvelle-Calédonie ont fait de l'innovation un de leurs axes forts en faveur du développement économique territorial, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés en Nouvelle-Calédonie, passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des PME et des ETI.

Cette action « Projet d'innovation en Nouvelle-Calédonie » financée à parité entre l'État et la Collectivité Territoriale de Nouvelle-Calédonie sera mise en œuvre par Bpifrance, opérateur de ce volet. Ce partenariat se traduit par un appel à projets ouverts à l'attention des PME et des ETI du territoire.

Ce dispositif prolonge l'action déployée conjointement par l'État et la Collectivité Territoriale de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de France 2030 Régionalisé afin de renforcer les dispositifs existants et de compléter la palette d'outils de financement en faveur des entreprises de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés. Une sélection des meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action s'opèrera par un appel à projets sur le territoire de la Collectivité. Ceci permettra de faire bénéficier les entreprises du territoire d'un soutien financier pour la concrétisation de leurs projets d'innovation ambitieux à des stades de faisabilité, de R&D, de développement expérimental et de pré-industrialisation de nouveaux produits, services et procédés.

**L'appel à projets « France 2030 –
Projets d'innovation en Nouvelle-Calédonie » est ouvert en continu
dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 31 décembre 2026.**

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans un contexte de forte compétition internationale, les territoires doivent se différencier pour se rendre visibles et attractifs. La Collectivité Territoriale de Nouvelle-Calédonie est un espace d'innovation arborant un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages compétitifs en comparaison à d'autres Collectivités de France et d'Europe.

La Collectivité souhaite aujourd'hui affirmer et renforcer son potentiel territorial en valorisant ses domaines d'excellence et mettant la spécialisation intelligente au cœur de sa stratégie économique. Ainsi, elle concentrera ses soutiens aux entreprises de ses filières d'excellence.

Mais ces entreprises innovantes, souvent de petites tailles, ne disposent pas de la taille critique suffisante, et doivent être confortées et accompagnées dans leur développement et leur croissance.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'État et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaitent apporter leur soutien aux PME et ETI du territoire engagé dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

L'action « Projets d'Innovation » intégrée au Programme d'investissements d'avenir s'inscrit étroitement dans cette stratégie de soutien aux projets des entreprises innovantes du territoire pour favoriser le développement économique, le soutien à l'innovation et donc l'emploi du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Cette action s'articule avec les objectifs de la Stratégie Territoriale de l'innovation de la Nouvelle-Calédonie (STI-NC) en vigueur qui fixent les grandes priorités stratégiques et les atouts de différenciation à l'échelle internationale - avérés ou potentiels- qui auront un « effet structurant et d'entraînement » sur l'économie du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

2. Nature des projets attendus

2.1 Objectifs

Le soutien visera les PE (Petites Entreprises jusqu'à 49 salariés) et PME (Petites et Moyennes Entreprises, jusqu'à 250 salariés) engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation (dont l'innovation non technologique) pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

2.2 Domaines ciblés

Les projets attendus lors de cet appel à projet doivent s'inscrire dans le cadre des priorités de la STI-NC qui fixe les orientations stratégiques des politiques territoriales en faveur du développement économique et des aides aux entreprises. Cet appel à projets a pour vocation d'accompagner de nouvelles générations d'entrepreneurs en transformant les contraintes caractéristiques du territoire insulaire calédonien en force de créativité et d'innovation.

Fort de cette identité, l'État, la Nouvelle-Calédonie et Bpifrance ont souhaité ouvrir les domaines ciblés à des **thématiques très diverses pouvant s'étendre depuis les services par le numérique, les *GreenTech*, *BioTech*, *AgriTech*, *BlueTech* et tout autre sujet contribuant au développement durable et responsable des territoires insulaires.**

2.3 Éligibilité des candidats

Les porteurs de projets individuels, éligibles au titre de l'action sont les Petites et Moyennes Entreprises (PME) au sens communautaire¹, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au Registre du Commerce (RIDET) et implantées en Nouvelle-Calédonie².

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ainsi que de leurs éventuelles dettes auprès de l'État, de la Collectivité Territoriale de Nouvelle-Calédonie et de Bpifrance.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne³.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

¹ Sont reconnues PME au sens communautaire les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs. Une petite entreprise est quant à elle définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

² Une entreprise est considérée implantée en Nouvelle-Calédonie, dès lors que, son siège ou l'un de ses établissements développant une activité significative, y est domiciliée.

³ règlement de la CE n°651/2014 :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.

Les entreprises candidates devront présenter une situation financière saine et un plan de financement équilibré sur la durée du projet. Pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder les quasi-fonds propres de l'entreprise à la date de décision.

2.4 Modalités de l'aide et nature des projets

Cet appel à projets vise à soutenir 2 typologies de projets⁴ :

2.4.1 Des projets en phase de « faisabilité » (soutenus sous forme de subventions) :

- au travers du volet « faisabilité », il s'agit de favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies ;
- l'objectif est notamment de couvrir des études préalables au développement d'une innovation portant sur ces thématiques, à savoir les travaux de formalisation du projet, les études préalables dans tout ou partie des dimensions du projet (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle, financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de RDI ou les premiers développements (preuve de concept, validation technologique...) ;
- les projets attendus, qui devront être portés par des PE ou des PME, sont à un stade amont de leur développement et doivent être réalisés en **18 mois au plus**, dans le cas général ;
- l'assiette de travaux présentée est d'au **minimum 100 000 € (environ 12 Mxpf) par projet, en phase de faisabilité** ;
- les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de **subvention**, comprise entre **50 000 € (environ 6 Mxpf) et 150 000 € (environ 18 Mxpf) maximum par projet** ;
- **l'aide sera versée en 2 tranches voire 3 si le projet requiert une étape intermédiaire.**

2.4.2 Des projets en phase de « développement et pré-industrialisation » (soutenus sous forme d'avances récupérables) :

- au travers du volet « développement et pré-industrialisation », il s'agit d'encourager la création durable d'activités innovantes, notamment à dominante industrielle, et de créer de l'emploi en Collectivité. Le dispositif s'adresse ainsi aux entreprises ayant un projet de développement de nouveaux produits et services ou un projet innovant d'expérimentation industrielle, contribuant à la réindustrialisation et à la création d'emplois durables. Les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante du processus industriel, une innovation de procédé ou d'organisation ;
- L'objectif est notamment de soutenir des projets de développement expérimental et d'innovation industrielle, individuels ou mutualisés, ambitieux et portés par des PE ou des PME ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits et/ou de services innovants à forte valeur ajoutée et à fort

⁴ Un unique projet ne peut être déposé sur les deux volets de l'appel à projet simultanément et les projets collaboratifs labellisés par les pôles ne sont pas éligibles.

- potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) répondant aux champs d'innovation précités ;
- les projets attendus, qui devront être portés par des PE ou des PME, sont à un stade aval de leur développement et doivent être réalisés en **24 mois au plus**, dans le cas général ;
- l'assiette de travaux présentée est d'au **minimum 100 000 € (environ 12 Mxpf) par projet en phase de développement et pré-industrialisation** ;
- Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme **d'avances récupérables, pouvant aller de 50 000 € (environ 6 Mxpf) à 150 000 € (environ 18 Mxpf) maximum par projet** ;

2.4.3 Les dépenses éligibles

Dans le cadre de ce présent appel à projets, les projets comportant des travaux de faisabilité, recherche, développement et innovation, ainsi que d'expérimentation industrielle innovante seront financés. En conséquence, les dépenses éligibles pour les deux types de projets sont régies par le « **Régime cadre exempté de notification N° SA.111 723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026** » applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 :

- *les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;*
- *les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;*
- *les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;*
- *les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.*

Pour conserver la notion incitative de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier complet.

2.4.4 Pour tous les projets

- le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'État d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide. **Le taux retenu ne pourra pas excéder 50% des dépenses éligibles** ;
- Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'État ;
- l'aide doit avoir un effet incitatif. Par conséquent, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le démarrage du projet. La date de prise en compte des dépenses éligibles ne peut être antérieure à la date de validation par Bpifrance (via l'outil de dépôt en ligne) d'un dossier complet. Toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend le projet éligible au présent dispositif ;
- le formalisme de présentation des projets est le plus léger possible. Le dossier de

dépôt est typiquement de 5 à 10 pages (**10 pages maximum hors annexes financières**). Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible. Le budget des dépenses à engager est détaillé ;

- dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds complémentaires). Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés ;
- le Comité de sélection se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets après le dépôt de leur dossier. **Toute demande supérieure à 200 000 €** (environ 25 Mxpf) de financement est susceptible de faire l'objet d'une audition par le comité de sélection territorial.

2.4.5 Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'action « Projets d'innovation en Nouvelle-Calédonie » s'engagent notamment à :

- mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature ;
- respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter un devoir de communication défini au 3.4 ;
- respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projet et leur contrat d'aide ;
- tenir informés l'État, la Collectivité et Bpifrance de toute modification du programme durant son exécution ;
- répondre aux sollicitations de l'État, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de Bpifrance dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du programme « Projets d'innovation en Nouvelle-Calédonie ».

2.5 Critères de sélection

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une analyse de son caractère innovant et de sa robustesse économique.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'État et de la Collectivité, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes et internes à l'administration de l'État et de la Collectivité Territoriale de Nouvelle-Calédonie de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité.

Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires à cette action « Projets d'innovation » sont les suivants :

Pour les projets en phase de faisabilité :

- les retombées économiques, sociales et environnementales directes ou indirectes pour le territoire, y compris, le cas échéant, la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée
- le degré de rupture en termes d'innovation (technologique ou non) caractère innovant et le caractère répliquable de la solution proposée ;
- les retombées économiques et emplois potentiels du projet ;

- Capacité du porteur et de son équipe à mener à bien le projet.

Pour les projets en phase de développement – industrialisation :

Le projet doit présenter un réel potentiel de développement de l'activité et de l'emploi sur le territoire et concourir à structurer l'environnement économique local. Ils sont appréciés en fonction de l'intensité de leurs retombées économiques (emplois créés, volume d'activité développé ou rapatrié, ...).

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont les suivants :

- l'exemplarité du projet vis-à-vis des problématiques territoriales d'industrialisation (innovation dans la conduite de projet, valorisation des atouts du site, degré de réponse aux enjeux de la stratégie territoriale) ;
- les bonnes pratiques associées au programme (effort de recherche – développement, politique de coopérations interentreprises, collaboration renforcée avec les partenaires institutionnels locaux, actions développées de protection de l'environnement, gestion avancée des emplois, des compétences et des actions de formation-qualification...) ;
- l'incitativité de l'aide pour la réalisation du projet ;
- La solidité financière des bénéficiaires et la capacité de l'entreprise à rembourser l'aide à partir des résultats économiques du projet ;
- la qualité du modèle économique proposé ; l'équilibre des ressources du plan de financement ;
- Les retombées économiques et en termes d'emplois du projet.
- la capacité des candidats à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- la situation financière saine des candidats, qui doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet ;
- la capacité des candidats à rendre compte de l'état d'avancement de leur projet

Le Comité de sélection appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités des politiques publiques déclinées en Collectivité. Notamment, les créations d'emplois au niveau territorial et l'impact environnemental et sociétal du projet seront des éléments de contribution à l'évaluation du projet.

2.6 Processus de sélection et de décision

Bpifrance est l'organisme instructeur du dispositif. La sélection des projets est assurée sur proposition de Bpifrance par le Comité de Sélection Territorial (CST) qui aura pour mission de lui indiquer les dossiers à instruire. Le processus de sélection des projets sera opéré de façon dématérialisée.

Après instruction des dossiers et sur proposition de Bpifrance un comité de décision sera programmé au sein duquel seront prise les décisions d'octroi par consensus entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie.

Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) dispose d'un droit de veto sur cette décision.

2.7 Contractualisation et suivi

Bpifrance est responsable de la notification des aides aux porteurs de projets et signe un contrat avec chaque bénéficiaire. Bpifrance est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés.

Les modalités de versement et de remboursement des avances récupérables accordées

aux entreprises sont précisées dans les contrats conclus entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides. Le versement de l'aide sera opéré selon les modalités habituelles de Bpifrance. Le premier versement permettra d'assurer le préfinancement du projet. Le solde sera versé suite à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter lors de sa remise les résultats obtenus lors de la phase d'étude de faisabilité du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra de définir les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement. Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé. S'agissant des avances remboursables, le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l'issue du projet.

2.8 Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est déposé sur le site internet <http://france2030regionalise.gouv.nc/> et doit comprendre les éléments suivants :

- un code Siren (Système d'Identification du Répertoire des Entreprises) valide. Ce numéro est à commander auprès de l'ISEE de Nouvelle Calédonie *via* le lien suivant : <https://www.isee.nc/ridet#obtenir-un-numero-siren> ;
- une description technique du projet (typiquement de 10 pages maximum hors annexes financières) ;
- une présentation du porteur du projet, de ses partenaires éventuels et de leur capacité à porter le projet ;
- une liste de références bibliographiques (scientifique ou marché) pourra être jointe ;
- une description de la solution envisagée, de ses besoins d'investissements en lien avec les besoins du marché cible ainsi que son inscription dans la feuille de route du porteur ;
- une description du degré de rupture/d'innovation (technologique ou non) intégrant l'état de l'art et la plus-value de l'innovation décrite et l'inscription de cette dernière dans la thématique territoriale ;
- la politique de propriété intellectuelle envisagée ;
- un calendrier prévisionnel du projet : présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période de 12 mois pour l'axe faisabilité, 24 mois pour l'axe développement et pré-industrialisation pour valider la pertinence du projet et mettant en avant les retombées économiques et les emplois potentiels générés sur le territoire territoriale par le projet ;
- le budget prévisionnel des dépenses selon le modèle d'annexe financière à compléter, accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles telles que décrites au 2.4.3 sont internes ou externes, HT directement liées à l'ensemble des travaux intégrés au projet ;
- un ensemble de documents administratifs pour le(s) bénéficiaire(s) :
 - la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal du porteur de projet ;
 - un RIB ;
 - le Kbis, les statuts de l'entreprise et la table de capitalisation signée ;
 - la liste des aides publiques déjà perçues ces 3 dernières années ou en cours de

- demande/dépôt par le bénéficiaire ;
- les trois dernières liasses fiscales complètes si elles existent, ou les trois derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. À défaut, les statuts de constitution de l'entreprise permettant de juger des apports en fonds propres ;
- la pièce d'identité du représentant légal et des personnes physiques détenant plus de 25 % du capital ;
- dans le cadre d'un groupe, l'organigramme du groupe précisant le nombre de salariés de chaque entité, le pourcentage de détention de celles-ci par la tête de groupe ainsi que le détail de la détention capitalistique des entités que détient le bénéficiaire demandeur ;
- une liste de projets déjà soutenus répondant à la même thématique par les pouvoirs publics dans lequel le porteur est engagé ;
- pour les projets de type « développement et pré-industrialisation », le formulaire de minimis dûment rempli.

2.9 Communication

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par France 2030 et par la Nouvelle-Calédonie dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le France 2030 et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie », accompagné des logos en vigueur de France 2030 et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie).

L'État et la Nouvelle-Calédonie se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

2.10 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de l'État et de la Collectivité Territoriale de Nouvelle-Calédonie et de Bpifrance les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de l'État et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de Bpifrance.

Pour toute question :

Information et dépôt de dossier : site <http://france2030regionalise.gouv.nc/>

Correspondant Haut-Commissariat : france2030regionalise@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Correspondant de la Nouvelle-Calédonie : france2030nc@gouv.nc

Correspondant Bpifrance : nouvellecaledonie@bpifrance.fr